



LA MARIANNE DE LA PARITE distinction d'Elles aussi



REGLEMENT DE LA MARIANNE DE LA PARITE

L'Association « ELLES AUSSI » est une réunion d'associations de femmes qui milite pour la parité dans les instances élues. « ELLES AUSSI » a été fondée en 1992 par six associations de femmes : l'ACGF (Action Catholique Générale Féminine), l'Alliance des Femmes pour la Démocratie, la FACM (Fédération des Associations des Conseillères Municipales et Femmes élues), Femmes d'Alsace, Grain de Sel-Rencontres, l'UFCS (Union Féminine Civique et Sociale). A ce jour l'association est implantée dans une quinzaine de départements. Le siège national se trouve au 98 rue de l'Université à (75007) Paris.

Article 1^{er} : ASSOCIATION ORGANISATRICE

Le groupe local (antenne ou association membre) organise l'attribution des distinctions de la « La Marianne de la Parité » dans son département ou éventuellement sa région.

Ces distinctions seront décernées autour du 8 mars 2011, journée internationale des femmes.

Article 2 : LA DISTINCTION DE LA MARIANNE DE LA PARITE

La distinction a pour but de récompenser les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui auront respecté les principes de la parité dans les assemblées et dans les exécutifs. Les communes et les EPCI seront à mi mandat et à trois ans de l'application de la réforme des collectivités territoriales, un bon moment pour faire un

état des lieux et pour sensibiliser les élus et la société à la mise en œuvre de la parité pour l'échéance de 2014.

Article 3 : LES COMMUNES ET LES INTERCOMMUNALITES PRISES EN COMPTE

Les communes et intercommunalités sélectionnées pouvant prétendre à la distinction de « La Marianne de la Parité » sont les suivantes :

- *Catégorie 1* : les communes de 500 habitants à 3499 habitants, non soumises à la loi du 6 juin 2000 et à la loi 31 janvier 2007 dans la désignation des adjoints.
- *Catégorie 2* : les communes de 3500 à 99 999 habitants, assujetties à la loi du 6 juin 2000 et à la loi du 31 janvier 2007 dans la désignation des adjoints
- *Catégorie 3* : Les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération

Article 4 : INFORMATION DES COMMUNES

Les communes et EPCI seront informées de l'organisation du trophée de « La Marianne de la Parité » par courrier postal et/ou courriel adressés aux maires, ledit courrier contenant le présent règlement de la distinction. Nous les solliciterons pour des informations concernant leur commune ou EPCI.

Article 5 : COMPOSITION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION

Une commission composée des membres du groupe local de « Elles aussi », aura au préalable sélectionné les communes et EPCI en fonction des critères d'élimination définis dans ce règlement pour chaque catégorie (voir article 7).

La commission recherche les renseignements nécessaires à la sélection des communes et à l'attribution de points auprès des secrétariats des Mairies, ainsi que dans les documents officiels émanant du Ministère de l'Intérieur, de la Préfecture du département ou de l'Annuaire départemental des Elu-e-s mis à disposition par l'Association des Maires (dernière mise à jour 2010).

La commission transmettra au jury sa sélection qui tranchera souverainement suivant les critères établis et les points attribués.

Article 6 : COMPOSITION ET DESIGNATION DU JURY

Le jury sera composé d'environ 7 membres (nombre impair) : par exemple 2 membres de la commission, 2 anciennes élues et 2 anciens élus, pluralistes et d'un-e président-e d'honneur, qui pourrait être de préférence la déléguée aux droits des femmes du département ou de la

région, ou alors une personnalité choisie par le groupe local en fonction de ses connaissances et de son expérience en matière de démocratie paritaire.

Le jury s'engage à être impartial, à garder les résultats secrets jusqu'au jour de la remise du prix. Il aura la tâche de proclamer les communes et les EPCI définitivement retenus et nominés selon les critères ci-dessous (nominés = non éliminés par les critères éliminatoires).

Article 7 : CRITERES DE SELECTION

Mairies de 500 à 3 499 habitants

1. Critère éliminatoire : moins de 35% de femmes dans le conseil municipal (ou plus de 65% de femmes !).

2. Critères positifs

- si le maire est un homme, le premier adjoint est une femme et vice-versa :10 points
- Respect de la parité stricte dans l'exécutif municipal20 points
(adjoints-e-s, parité à 1 près)
- parité dans le conseil municipal : entre 35 et 40% :5 points
- parité dans le conseil municipal entre 40 et 50% :10 points
- parité délégation à l'intercommunalité (uniquement les titulaires) :
si un seul délégué titulaire : une femme représente un homme maire5 points
une homme représente une femme maire 5 points

3. Critères négatifs :

- Maire en place depuis plus de 13 ans - 5 points
- Cumul des mandats du Maire.....- 5 points
(député-e de l'Assemblée nationale ou européen, sénateur-riche, dans l'exécutif du conseil général ou du conseil régional)

4. Critères complémentaires pour départager les ex-æquo

- femme maire10 points
- 1 homme délégué au social..... 5 points
- 1 femme déléguée aux travaux/voierie/urbanisme.....5 points
- âge du maire (moins de 66 ans au début du mandat)..... 5 points
- signature charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale..... 5 points

Mairies de 3 500h et à 99 999h

1. Critères éliminatoires

- Le maire et le premier adjoint sont de même sexe
- Non maintien de la parité dans l'exécutif au moment de l'enquête

2. Critères positifs

- Respect de l'alternance femme/homme dans les exécutifs municipaux.....20 points
- 1 femme maire.....10 points

- parité délégation intercommunalité (uniquement les titulaires)..... 10 points
- 1 femme aux travaux/voirie/urbanisme..... .5 points
- 1 femme aux finances..... .5 points
- 1 homme au social5 points

3. Critères négatifs :

- Maire en place depuis plus de 13 ans - 5 points
- Cumul des mandats du Maire.....- 10 points
(député-e de l'Assemblée nationale ou européen, sénateur-riche, dans l'exécutif du conseil général ou du conseil régional)

4. Critères complémentaires pour départager les ex-æquo

- parité dans les délégations aux non-adjoints10 points
(moyen parfois utilisé pour détourner l'obligation de parité dans l'exécutif)
- une délégation aux droits des femmes.....5 points
- âge du maire (moins de 66 ans au début du mandat).....5 points
- signature charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.....5 points

Intercommunalités (EPCI)

Lesquelles : communauté d'agglomération, communauté de communes

1. Critère éliminatoire : moins 30% de femmes titulaires dans le conseil communautaire (seuil significatif où les femmes ont de l'influence)

2. Critère positifs

- Exécutif (présidente-e + vice-président-e-s):
 - femmes \geq 40% :20 points
 - $30\% \leq$ nombre de femmes $<$ 40% :15 points
- Conseil communautaire :
 - \geq 40% de femmes titulaires :15 points
 - $30\% \leq$ nombre de femmes $<$ 40% 10 points
- Délégation droits des femmes..... 5 points
- femme présidente..... 10 points

3. Critère négatifs

- Cumul des mandats du président-e..... ; - 10 points
(député-e, sénateur-riche, dans l'exécutif du conseil général ou du conseil régional)
- Président-e en place depuis plus de 13 ans -5 points

4. Critères complémentaires de départage

- signature charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.....5 points

En cas d'égalité de points : le jury délibèrera après examen du dossier.

Article 8 : REMISE DE LA DISTICTION ET CEREMONIE

Autour du 8 mars 2011, à l'occasion d'une cérémonie, les distinctions de « La Marianne de la Parité » seront décernées par le ou la Président-e du jury, par la responsable du groupe local « Elles aussi », et éventuellement par des invité-es d'honneur choisis par le groupe local.

Trois prix seront attribués par catégorie : le premier prix recevra un trophée, le deuxième et troisième recevront un diplôme.

Préfet, députés, sénateurs, président du Conseil général, représentant des mairies et des EPCI nommés, représentants de partis politiques locaux, associations dont les actions, ou initiatives ont été dans le sens de l'accès à l'égalité entre les femmes et les hommes en politique, les associations féminines partenaires d' « Elles aussi », sont invités à participer à la cérémonie aux conditions fixées par « Elles aussi ».

La distinction « La Marianne de la Parité » n'ouvre à aucun droit ni rétribution autre que le droit de recevoir la distinction.

Article 9 : PUBLICATION DES RESULTATS

Les communes, les EPCI et leurs élu-e-s autorisent la diffusion et la publication de photographies ou vidéos les représentant lors de la cérémonie, sur tous supports que la commission de « La Marianne de la Parité » et le groupe local « Elles aussi » jugeront pertinents.

Les communes, les EPCI et leurs élus se prêteront aux exercices de communication qui pourront entourer l'évènement.

Article 10 : APPLICATION OU INTERPRETATION DU PRESENT REGLEMENT

Toute question d'application ou d'interprétation du présent règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser sera tranchée souverainement par la commission de sélection « Elles aussi ».

Tout litige sera tranché souverainement par la commission de sélection « Elles aussi ».

En aucun cas, l'association organisatrice ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice de quelque nature que ce soit, prétendument survenu à l'occasion de la désignation du trophée et de sa remise.

Article 12 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Le règlement peut être obtenu par toute commune, EPCI ou tout élu-e sur simple demande au groupe local « Elles aussi ».

ANNEXE

Les réformes relatives à la parité

21 avril 1944 : L'ordonnance du 21 avril introduit le suffrage universel en permettant pour la première fois aux femmes de voter et d'être éligibles.

8 juillet 1999 : Les articles 3 et 4 de la Constitution de 1958 sont modifiés. Il est ajouté à l'art. 3 que la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives », et précisé dans l'art. 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe ».

6 juin 2000 : La première loi dite sur « la parité » est promulguée. Elle contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes lors des scrutins de liste et prévoit une retenue sur la dotation financière des partis qui ne respecteront pas le principe de parité lors de la désignation des candidats pour les élections législatives.

10 juillet 2000 : Les départements élisant trois sénateurs et plus votent désormais par scrutin de liste (soit 2/3 des sénateurs). Le scrutin de liste ne concernait jusque là que les départements élisant cinq sénateurs et plus.

11 avril 2003 : Les modes de scrutin des élections régionales et européennes sont réformés. L'alternance stricte entre hommes et femmes est instaurée pour les listes des élections régionales et confirmée pour les élections européennes. La loi introduit des sections départementales sur les listes régionales, et crée des eurorégions pour les européennes.

30 juillet 2003 : Réforme du mode de scrutin des sénatoriales qui réserve l'application de la proportionnelle aux départements élisant 4 sénateurs et plus. Le scrutin uninominal, ne comportant aucune obligation paritaire aux yeux de la loi, concerne désormais la moitié des sièges sénatoriaux.

31 janvier 2007 : La loi impose une alternance stricte femmes-hommes dans la composition des listes électorales municipales (de 3500 habitants et plus) et introduit une obligation de parité dans les exécutifs régionaux et municipaux (de 3500 habitants et plus). Elle augmente la retenue financière encourue par les partis qui ne respectent pas la parité des investitures lors des élections législatives (75% de l'écart à la moyenne) et contraint les candidat-e-s aux élections cantonales à se présenter au côté d'un-e suppléant-e de l'autre sexe.

26 février 2008 : Le ou la remplaçante n'était appelé à remplacer la ou le titulaire du mandat cantonal de façon automatique que lorsque le poste devenait vacant, en cas de décès, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil et de nomination au Conseil constitutionnel. Dans les autres cas, il restait nécessaire de procéder à une élection partielle. La loi du 26 février 2008 étend ce remplacement automatique au cas où le poste devient vacant après la démission du conseiller ou de la conseillère générale pour cause de cumul de mandats.

Source : Observatoire de la Parité